



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-010 : Portant autorisation temporaire de circulation avec des véhicules à moteur sur la route d'accès au Dou du Praz, sur le site d'altitude de Plagne Villages, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de La Plagne Tarentaise (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n°31-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement et portant modification du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la circulaire n° DGA/SDA/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'écologie et du développement durable ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3, R.48-1 et R.49-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.130-10, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de l'environnement et ses articles L.362-1 et R.362-2 ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu l'arrêté de la Préfecture de la Savoie en date 17 juin 2016, attribuant à la commune de La Plagne Tarentaise la dénomination de commune touristique ;
- Vu l'arrêté municipal n°2023-034 du 6 janvier 2023, réglementant la circulation des véhicules à moteur sur la station de La Plagne pendant la saison touristique estivale ;
- Vu la demande en date du mardi 4 février 2025 formulée par Monsieur Frédéric Ougier, Président de l'Association Organisation Manifestation domiciliée chemin des Polettes à Villette, commune d'Aime-la-Plagne, pour l'organisation de la Fête de l'Alpage 2025 ;
- Considérant les questions de sécurité, de tranquillité et salubrité publique ;
- Considérant la sécurité des nombreux promeneurs évoluant dans les zones d'alpage, les zones d'activités touristiques et les espaces naturels de La Plagne ;

- Considérant la présence de nombreux spectateurs aux festivités et de piétons sur la route d'accès au site du Dou du Praz ;
- Considérant les règles environnementales de protection des sites et paysages, ainsi que des espèces végétales et animales ;
- Considérant que pour les raisons mentionnées supra, il convient d'en réglementer l'accès.

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la Fête de l'Alpage ayant lieu le dimanche 17 août 2025 sur le site d'altitude de Plagne Villages, commune de La Plagne Tarentaise, et par dérogation à l'arrêté municipal n°2023-034 du 6 janvier 2023, l'Association Organisation Manifestation est autorisée à emprunter la route d'accès au Dou du Praz depuis l'embranchement de la fruitière.

Par mesure de sécurité et de praticabilité, le prestataire est également autorisé à circuler sur la route de contour passant par le chalet de Trieuse et rejoignant la route du col de Forcle.

Article 2 :

Cette prescription est valable du lundi 11 août au mercredi 20 août 2025 inclus.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui assurent l'acheminement des visiteurs voulant assister aux festivités, ainsi qu'aux véhicules de l'organisation et des différents prestataires.

Les conducteurs des véhicules autorisés à circuler sur cet axe devront se signaler auprès des usagers par tous moyens visuels ou sonores. La vitesse maximale autorisée sera de 10km/h. Ils devront ralentir à l'approche des autres usagers et n'auront aucune priorité sur ceux-ci.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise, l'Association Organisation Manifestation chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 06/02/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



